



5659

10 MAI 1994



**SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
G. DUBUQUOY**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

22 ALLEE DE LA CHASSE
93600 AULNAY SOUS BOIS

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 MARS 1994

Copie certifiée conforme
[Signature]

S T A T U T S
= = = = =

T I T R E P R E M I E R
- - - - -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

IL EST FORME ENTRE LES SOUSSIGNES UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QUI EXISTERA ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CI-APRES CREEES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ETRE ULTERIEUREMENT.

CETTE SOCIETE SERA REGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DECRET DU 23 MARS 1967 AINSI QUE PAR LES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS TOUS LES PAYS :

- L'EXPLOITATION ET LA PRISE A BAIL DE TOUTE ENTREPRISE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE BUREAUX, DE LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, NOTAMMENT CELLES DU FONDS ARTISANAL SIS A AULNAY SOUS BOIS - 22 ALLEE DE LA CHASSE, CONNU SOUS LE NOM D'ENTREPRISE DE NETTOYAGE G. DUBUQUOY,

- ET TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES, POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES.

- LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE A TOUTES ENTREPRISES OU SOCIETES CREEES OU A CREER POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL OU A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES, NOTAMMENT AUX ENTREPRISES OU SOCIETES DONT L'OBJET SERAIT SUSCEPTIBLE DE CONCOURIR A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL ET CE PAR TOUS MOYENS, NOTAMMENT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES NOUVELLES D'APPORTS, FUSIONS,

ALLIANCES OU SOCIETES EN PARTICIPATION OU GROUPE-
MENTS D'INTERET ECONOMIQUE.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

LA SOCIETE PREND LA DENOMINATION

"SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE G. DUBUQUOY"

TOUS LES ACTES ET DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE
DESTINES AUX TIERS ET NOTAMMENT LES LETTRES, FACTURES,
ANNONCES ET PUBLICATIONS DIVERSES DOIVENT INDIQUER
LA DENOMINATION SOCIALE PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATE-
MENT ET LISIBLEMENT DES MOTS "SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE" OU DES INITIALES "S.A.R.L" ET DE L'ENONCIATION
DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ET DU NUMERO D'IMMATICU-
LATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE DE LA SOCIETE EST FIXE A L'ADRESSE SUIVANTE :

22 ALLEE DE LA CHASSE - 93600 AULNAY SOUS BOIS

IL POURRA ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE ENDROIT PAR UNE
DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES.

ARTICLE 5 - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A 99 ANS.

T I T R E S E C O N D

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

IL A ETE FAIT A LA SOCIETE LES APPORTS SUIVANTS :

LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE,
DES APPORTS EN NUMERAIRE POUR20.000 F

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 11 FEVRIER 1985,
DES APPORTS EN NUMERAIRE POUR 30.000 F

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 4 FEVRIER 1992,
UNE CAPITALISATION DES AUTRES RESERVES
A HAUTEUR DE 100.000 F

ET DES APPORTS EN NUMERAIRE DE 100.000 F

TOTAL DES APPORTS 250.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A LA SOMME DE DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. IL EST DIVISE EN 500 PARTS SOCIALES DE 500 FRANCS CHACUNE, ENTIEREMENT LIBEREES, NUMEROTEES DE 1 A 500 ET REPARTIES ENTRE LES ASSOCIES EN PROPORTION DE LEURS APPORTS OU A LA SUITE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES REGULIEREMENT INTERVENUES, A SAVOIR :

- MONSIEUR GERARD DUBUQUOY, A CONCURRENCE DE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, NUMEROTEES DE 1 A 250 INCLUS, CI.....	250 PARTS
- MONSIEUR GABRIEL DUBUQUOY, A CONCURRENCE DE CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, NUMEROTEES DE 251 A 375 INCLUS, CI.....	125 PARTS
- MADADAME CLOTILDE RENARD, A CONCURRENCE DE UNE PART SOCIALE, NUMEROTEE 376, CI.....	1 PART
- MADEMOISELLE MARTINE DUBUQUOY, A CONCURRENCE DE CENT VINGT QUATRE PARTS SOCIALES, NUMEROTEES DE 377 A 500 INCLUS, CI.....	124 PARTS

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI.	500 PARTS

CONFORMEMENT A LA LOI, LES SOUSSIGNES DECLARENT EXPRES-
SEMENT QUE LESDITES PARTS SOCIALES SONT INTEGRALEMENT
LIBEREES ET QU'ELLES SONT REPARTIES ENTRE EUX DANS LES
PROPORTIONS INDIQUEES CI-DESSUS.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - LE CAPITAL SOCIAL PEUT ETRE AUGMENTE DE TOUTES LES MANIERES AUTORISEES PAR LA LOI, EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE PAR VOIE D'ELEVATION DU MONTANT NOMINAL DES PARTS EXISTANTES, A LIBERER EN NUMERAIRE, LA DECISION DOIT ETRE PRISE PAR L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

TOUTE PERSONNE ENTRANT DANS LA SOCIETE A L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL ET QUI SERAIT SOUMISE A AGREMENT COMME CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES EN VERTU DE L'ARTICLE 10, DOIT ETRE AGREEE DANS LES CONDITIONS FIXEES AU DIT ARTICLE.

SI L'AUGMENTATION DE CAPITAL EST REALISEE, SOIT EN TOTALITE, SOIT EN PARTIE, PAR DES APPORTS EN NATURE, LA DECISION DES ASSOCIES, CONSTATANT LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS, DOIT CONTENIR L'EVALUATION DE CHAQUE APPORT EN NATURE, AU VU D'UN RAPPORT ANNEXE A LADITE DECISION ET ETABLI SOUS SA RESPONSABILITE PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS DESIGNE EN JUSTICE SUR REQUETE DE LA GERANCE.

II - LE CAPITAL PEUT EGALEMENT ETRE REDUIT EN VERTU D'UNE DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES STATUANT DANS LES CONDITIONS EXIGEEES POUR LA MODIFICATION DES STATUTS, POUR QUELQUE CAUSE ET DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, MAIS EN AUCUN CAS CETTE REDUCTION NE PEUT PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES.

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM PREVU PAR LA LOI NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A AMENER CELUI-CI AU MOINS A CE MINIMUM LEGAL, A MOINS QUE LA SOCIETE NE SE TRANSFORME EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME.

A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE, CELLE-CI NE PEUT ETRE PRONONCEE SI, AU JOUR OU LE TRIBUNAL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES PAR DES
TITRES NEGOCIABLES.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIION ENTRE VIFS :

&1 - FORME DE LA CESSIION

TOUTE CESSIION DE PARTS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR
UN ECRIT.

LA CESSIION N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES AVOIR
ETE SIGNIFIEE A CETTE DERNIERE ET ACCEPTEE PAR ELLE
DANS UN ACTE AUTHENTIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690
DU CODE CIVIL.

CETTE SIGNIFICATION PEUT ETRE REMPLACEE PAR LE DEPOT
D'UN ORIGINAL AU SIEGE SOCIAL CONTRE REMISE PAR LA
GERANCE D'UN CERTIFICAT DE DEPOT.

ELLE N'EST OPPOSABLE AUX TIERS QU'APRES ACCOMPLISSEMENT
DE CETTE FORMALITE ET EN OUTRE, APRES PUBLICITE AU
REGISTRE DU COMMERCE.

&2 - LIBERTE DES CESSIIONS ENTRE ASSOCIES

LES PARTS SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE ASSOCIES.

&3 - CESSIIONS A DES TIERS

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE CEDEES A TITRE ONEREUX
OU GRATUIT, A QUELQUE CESSIONNAIRE QUE CE SOIT, Y COMPRIS
LES CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS DU CEDANT, QU'
AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRE-
SENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

LE PROJET DE CESSIION DOIT ETRE NOTIFIE A LA SOCIETE ET A
CHACUN DES ASSOCIES PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRA-JUDICIAIRE.

SI LA SOCIETE N'A PAS FAIT CONNAITRE SA DECISION DANS UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTE DE LA DERNIERE DES NOTIFICATIONS, LE CONSENTEMENT EST REPUTE ACQUIS.

SI LA SOCIETE REFUSE DE CONSENTIR A LA CESSION, LES ASSOCIES SONT TENUS DANS LES TROIS MOIS A LA NOTIFICATION DU REFUS, FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, D'ACQUERIR OU DE FAIRE ACQUERIR LES PARTS MOYENNANT UN PRIX QUI SERA PAYABLE AU COMPTANT ET FIXE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1843 DU CODE CIVIL.

LA SOCIETE PEUT EGALEMENT, AVEC LE CONSENTEMENT DU GERANT, DECIDER DANS LE MEME DELAI DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE DESDITES PARTS OU DE RACHETER CES PARTS AU PRIX DETERMINE DANS LES CONDITIONS CI-APRES PREVUES.

SI A L'EXPIRATION DU DELAI IMPARTI, LA SOCIETE N'A PAS RACHETE, OU FAIT RACHETER LES PARTS, L'ASSOCIE PEUT REALISER LA CESSION INITIALEMENT PREVUE.

LES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT SONT APPLICABLES A TOUS LES CAS DE CESSIONS, ALORS MEME QU'ELLES AURAIENT LIEU PAR ADJUDICATION PUBLIQUE, EN VERTU D'UNE DECISION DE JUSTICE OU AUTREMENT, OU PAR VOIE DE FUSION OU D'APPORT OU ENCORE A TITRE D'ATTRIBUTION EN NATURE DE LIQUIDATION D'UNE SOCIETE.

&4 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION

DE COMMUNAUTE

EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX, LA SOCIETE CONTINUE ENTRE LES ASSOCIES SURVIVANTS ET LES AYANTS DROIT OU HERITIERS DE L'ASSOCIE DECEDE ET EVENTUELLEMENT SON CONJOINT SURVIVANT, OU AVEC L'EPOUX ATTRIBUTAIRE DE PARTS COMMUNES QUI NE POSSEDAIT PAS LA QUALITE D'ASSOCIE, SOUS RESERVE DE L'AGREMENT DES INTERESSES PAR LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL. TOUTEFOIS, CET AGREMENT N'EST PAS NECESSAIRE POUR LE CONJOINT DE L'ASSOCIE DECEDE S'IL RECUEILLE PERSONNELLEMENT EN TOUT OU EN PARTIE LES PARTS DE CONJOINT DECEDE, ET S'IL DESIRE CONSERVER TOUT OU PARTIE DE SES PARTS. EN CAS DE REMARIAGE DUDIT CONJOINT, L'AGREMENT SERA EN TOUS CAS NECESSAIRE.

POUR PERMETTRE LA CONSULTATION DES ASSOCIES SUR CET AGRE-
MENT, LES HERITIERS ET AYANTS DROIT DOIVENT JUSTIFIER DE
LEUR QUALITE DANS LES TROIS MOIS DU DECES PAR LA PRODUC-
TION DE L'EXPEDITION D'UN ACTE DE NOTORIETE OU DE L'EXTRAIT
D'UN INTITULE D'INVENTAIRE. DANS LES HUIT JOURS DE LA RE-
CEPTION DE CES DOCUMENTS, LA GERANCE ADRESSE A CHACUN DES
ASSOCIES SURVIVANTS UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE
RECEPTION FAISANT PART DU DECES ET MENTIONNANT LES QUALITES
DES HERITIERS, AYANTS DROIT OU CONJOINT DE L'ASSOCIE DE-
CEDE ET DU NOMBRE DE SES PARTS, AFIN QUE LES ASSOCIES SE
PRONONCENT SUR LEUR AGREMENT.

EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE, LE PARTAGE EST NOTIFIE
PAR L'EPOUX LE PLUS DILIGENT PAR ACTE EXTRA-JUDICIAIRE OU
PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION A
LA SOCIETE ET A CHACUN DES ASSOCIES.

A COMPTER DE L'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDEE PAR LA SO-
CIETE, EN CAS DE DECES OU DE LA RECEPTION PAR CELLE-CI DE
LA NOTIFICATION, EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE, L'A-
GREMENT EST DONNE OU REFUSE DANS LES CONDITIONS PREVUES
CI-DESSUS POUR LES CESSIONS ENVERS DES TIERS.

OU D'EXTRAITS DE TOUS ACTES ETABLISSANT LESDITES
QUALITES.

DANS LE CAS DE TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE
DISSOLUTION DE COMMUNAUTE, LE PRIX DE CESSION SERA, SAUF
ACCORD AMIABLE DETERMINE PAR UN EXPERT DESIGNE A LA RE-
QUETE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, PAR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

&5 - FRAIS D'EXPERTISE :

SI LE PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT EST FIXE PAR UN EXPERT,
LES FRAIS D'EXPERTISE ET LES FRAIS D'ACTE SERONT SUPPOR-
TES PAR LES ACHETEURS DANS TOUS LES CAS.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA
SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR
CHACUNE D'ELLES.

LES COPROPRIETAIRES INDIVIS SONT TENUS DE DESIGNER L'UN D'ENTRE EUX POUR LES REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE : A DEFAUT D'ENTENTE, IL APPARTIENT A L'INDIVISAIRE LE PLUS DILIGENT DE FAIRE DESIGNER PAR JUSTICE UN MANDATAIRE CHARGE DE LES REPRESENTER.

DANS LE CAS OU LA MAJORITE PAR TETE EST REQUISE POUR LA VALIDITE DES DECISIONS COLLECTIVES, L'INDIVISION N'EST COMPTEE QUE POUR UNE SEULE TETE.

L'USUFRUITIER REPRESENTE VALABLEMENT LE NU-PROPRIETAIRE A L'EGARD DE LA SOCIETE DANS LES DECISIONS ORDINAIRES ET LE NU-PROPRIETAIRE REPRESENTE L'USUFRUITIER DANS LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

&1 - DROITS ATTRIBUES AUX PARTS : CHAQUE PART DONNE DROIT

A UNE FRACTION DES BENEFICES ET DE L'ACTIF SOCIAL PRO-
PORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS EXISTANTES.

&2 - TRANSMISSION DES DROITS : LES DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX PARTS LES SUIVENT, DANS QUELQUE MAIN QU'ELLES
PASSENT. LA PROPRIETE D'UNE PART EMPORTE DE PLEIN DROIT
ADHESION AUX STATUTS ET AUX RESOLUTIONS REGULIEREMENT
PRISES PAR LES ASSOCIES.
LES REPRESENTANTS, AYANTS DROIT, CONJOINT ET HERITIERS
D'UN ASSOCIE NE PEUVENT, SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE
SOIT, REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET
VALEURS DE LA SOCIETE NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA
LICITATION.

&3 - NANTISSEMENT DES PARTS : SI LA SOCIETE A DONNE SON

CONSENTEMENT A UN PROJET DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES
SUIVANT LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 10 DES PRESENTS
STATUTS, CE CONSENTEMENT EMPORTERA L'AGREMENT DU CESSION-
NAIRE EN CAS DE REALISATION FORCEEE DES PARTS SOCIALES
NANTIES, SELON LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 2078, ALINEA
1ER DU CODE CIVIL, A MOINS QUE LA SOCIETE NE PREFERE,
APRES LA CESSION, ACQUERIR SANS DELAI LES PARTS EN VUE DE
REDUIRE SON CAPITAL.

&4 - INFORMATION DES ASSOCIES : TOUT ASSOCIE A LE DROIT,

A TOUTE EPOQUE, D'OBTENIR AU SIEGE SOCIAL LA DELIVRANCE
D'UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DES STATUTS EN VIGUEUR AU
JOUR DE LA DEMANDE.

LA SOCIETE DOIT ANNEXER A CE DOCUMENT LA LISTE DES GERANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN EXERCICE ET NE PEUT, POUR CETTE DELIVRANCE, EXIGER LE PAIEMENT D'UNE SOMME SUPERIEURE A DEUX FRANCS.

LES DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES SUR LES COMPTES SOCIAUX ET AUTRES DOCUMENTS SONT EXPOSES SOUS L'ARTICLE 23 CI-APRES DES PRESENTS STATUTS.

&5 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES : LES ASSOCIES SONT

SOLIDAIEMENT RESPONSABLES VIS-A-VIS DES TIERS PENDANT CINQ ANS DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS EN NATURE : SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 40 ET 41 DE LA LOI, LES ASSOCIES NE SONT TENUS MEME A L'EGARD DES TIERS, QU'A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEUR APPORT, SAUF LES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI; AU DELA, TOUT APPEL DE FONDS EST INTERDIT.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

LA SOCIETE N'EST PAS DISSOUTE PAR LE DECES, L'INTERDICTION, LA FAILLITE OU LA DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN OU PLUSIEURS GERANTS, PERSONNES PHYSIQUES, ASSOCIES OU NON.

LES GERANTS SONT NOMMES PAR DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

QUANT A PRESENT EST INVESTI DES FONCTIONS DE GERANT POUR UNE DUREE INDETERMINEE, MONSIEUR GERARD DUBUQUOY, QUI DECLARE ACCEPTER LES FONCTIONS QUI LUI SONT CONFEREES.

LES GERANTS ONT SEUL LA SIGNATURE SOCIALE DONNEE PAR LES MOTS "POUR LA SOCIETE".

DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES, LE GERANT PEUT FAIRE TOUS ACTES DE GESTION DANS L'INTERET DE LA SOCIETE.

DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, LE GERANT EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE.

LE GERANT PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE PERSONNELLE, CONFERRER TOUTE DELEGATION DE POUVOIRS SPECIALE ET TEMPORAIRE.

LES GERANTS DOIVENT CONSACRER LE TEMPS ET LES SOINS NECES-
SAIRES A LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES SANS ETRE
ASTREINTS A Y CONSACRER TOUT LEUR TEMPS.

ILS PEUVENT CONSERVER OU PRENDRE DES INTERETS PERSONNELS
DANS TOUTES ENTREPRISES, MEME D'OBJET SIMILAIRE, ET Y
OCCUPER TOUTES FONCTIONS.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

&1 - DUREE : LA DUREE DES FONCTIONS DU GERANT EST FIXEE

PAR LA DECISION COLLECTIVE QUI LE NOMME.

IL EST DANS TOUS LES CAS REVOCABLES PAR DECISION DES AS-
SOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.
EN OUTRE, LE GERANT EST REVOCABLE PAR LES TRIBUNAUX POUR
CAUSE LEGITIME A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE.

&2 - CESSATION DE FONCTIONS : LES FONCTIONS DU GERANT

CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA DECONFITURE
OU SA FAILLITE, SON INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS, UNE
CONDAMNATION L'EMPECHANT D'EXERCER SES FONCTIONS, SA
REVOCATION OU SA DEMISSION.

LA CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT N'ENTRAINE PAS LA
DISSOLUTION DE LA SOCIETE. TOUT GERANT AYANT ATTEINT
75 ANS EST REPUTE DEMISSIONNAIRE D'OFFICE.

&3 - NOMINATION DU NOUVEAU GERANT : LA COLLECTIVITE DES

ASSOCIES DOIT PROCEDER IMMEDIATEMENT AU REMPLACEMENT DU
GERANT, PAR UNE DECISION PRISE A LA MAJORITE DU CAPITAL
SOCIAL. A CET EFFET, ELLE EST CONVOQUEE D'URGENCE.

A) EN CAS DE DEMISSION DU GERANT :

- PAR LE GERANT LUI-MEME AVANT QUE SA DEMISSION AIT PRIS
EFFET;

- SINON PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN,
OU PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT LE QUART
EN NOMBRE ET EN CAPITAL OU LA MOITIE EN CAPITAL, OU
ENCORE PAR UN MANDATAIRE DESIGNE EN JUSTICE A LA
REQUETE DE L'ASSOCIE LE PLUS DILIGENT.

B) EN CAS DE DECES, D'INTERDICTION, DE DECONFITURE OU DE

FAILLITE, D'INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS OU DE CONDAM-

NATION DU GERANT :

- PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, LES ASSOCIES OU LE
MANDATAIRE DE JUSTICE, COMME IL VIENT D'ETRE DIT SOUS
LE & A) CI-DESSUS.

&4 - DOMMAGES-INTERETS : SI LA REVOCATION EST DECIDEE

SANS JUSTES MOTIFS, ELLE PEUT DONNER LIEU A DES DOMMAGES-
INTERETS.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT -----

REMUNERATION FIXEE PAR DECISION DES ASSOCIES.

LE GERANT A DROIT, EN REMUNERATION DE SES FONCTIONS DE
DIRECTION ET EN COMPENSATION DE LA RESPONSABILITE ATTA-
CHEE AUXDITES FONCTIONS, A UN TRAITEMENT FIXE MENSUEL,
INDEXE OU NON, ET EVENTUELLEMENT A UNE REMUNERATION
PROPORTIONNELLE AUX BENEFICES ET AU CHIFFRE D'AFFAIRES
OU AUX DEUX.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CES REMUNERATIONS AINSI
QUE LEUR MONTANT SONT FIXES CHAQUE ANNEE PAR DECISION
ORDINAIRE DES ASSOCIES. CES REMUNERATIONS SERONT PORTEES
AUX DEPENSES D'EXPLOITATION.

LE GERANT AURA, EN OUTRE, DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES
FRAIS DE REPRESENTATION ET DE DEPLACEMENTS.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ----- ET LA SOCIETE -----

LE GERANT DOIT AVISER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL
EN EXISTE UN, DES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT
OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LUI OU L'UN DES ASSO-
CIES ET LA SOCIETE, DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER
DE LA CONCLUSION DESDITES CONVENTIONS.

LORSQUE L'EXECUTION DES CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS A ETE POURSUIVIE AU COURS DU DERNIER EXERCICE, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES EST EGALEMENT INFORME DE CETTE SITUATION DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

LE GERANT, OU S'IL EN EXISTE UN, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE OU JOINT AUX DOCUMENTS COMMUNIQUEES AUX ASSOCIES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, UN RAPPORT SUR CES CONVENTIONS CONFORMES AUX INDICATIONS PREVUES PAR LA LOI.

L'ASSEMBLEE STATUE SUR CE RAPPORT.
LE GERANT OU L'ASSOCIE INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE ET SES PARTS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE.

LES CONVENTIONS NON APPROUVEES PRODUISENT NEANMOINS LEURS EFFETS A CHARGE POUR LE GERANT, ET S'IL Y A LIEU, POUR L'ASSOCIE CONTRACTANT, DE SUPPORTER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT SELON LES CAS, LES CONSEQUENCES DU CONTRAT PREJUDICIALES A LA SOCIETE.

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS S'ETENDENT AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC UNE SOCIETE DONT UN ASSOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, GERANT, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, MEMBRE DU DIRECTOIRE OU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EST SIMULTANEMENT GERANT DE LA PRESENTE SOCIETE.

IL EST INTERDIT AU GERANT ET AUX ASSOCIES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE, LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS.

CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU GERANT OU DES ASSOCIES, AINSI QU'A TOUTE PERSONNE INTERPOSEE.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

LE GERANT EST RESPONSABLE ENVERS LA SOCIETE OU ENVERS LES TIERS, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS SA GESTION.

LES ASSOCIES PEUVENT, SOIT INDIVIDUELLEMENT, SOIT EN SE GROUPANT, INTENTER L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LE GERANT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI.

EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DE BIENS DE LA SOCIETE, LE GERANT OU L'ASSOCIE QUI S'EST IMMISCE DANS LA GESTION PEUT ETRE TENU DE TOUT OU PARTIE DES DETTES SOCIALES; LE GERANT PEUT, EN OUTRE, ENCOURIR LES INTERDICTIONS ET DECHEANCES PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

&1 - LES DECISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT PRISES EN ASSEMBLEE.

SONT EGALEMENT PRISES EN ASSEMBLEE, LES DECISIONS SOUMISES AUX ASSOCIES A L'INITIATIVE SOIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, SOIT D'ASSOCIES, SOIT ENFIN D'UN MANDATAIRE DESIGNE PAR JUSTICE, AINSI QU'IL EST DIT A L'ARTICLE 20 DES PRESENTS STATUTS. TOUTES LES AUTRES DECISIONS COLLECTIVES SONT PRISES PAR CONSULTATION DES ASSOCIES.

&2 - LES DECISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES OU D'EXTRAORDINAIRES.

ELLES SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES LORSQU'ELLES ONT POUR OBJET LA MODIFICATION DES STATUTS OU L'AGREMENT DES CESSIONS OU MUTATIONS DE PARTS, DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION.

ELLES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES, DANS TOUS LES AUTRES CAS.

&3 - LES DECISIONS ORDINAIRES ONT NOTAMMENT POUR OBJET D'APPROUVER, REDRESSER OU REJETER LES COMPTES, DECIDER TOUTE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES, NOMMER OU REVOQUER LE GERANT, NOMMER UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES RELEVER DE LEURS FONCTIONS, D'APPROUVER OU DE NE PAS APPROUVER LES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE, ET D'UNE MANIERE GENERALE, DE SE PRONONCER SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI N'EMPORTENT PAS DE MODIFICATION AUX STATUTS OU AGREMENT DE CESSION OU MUTATION DE PARTS SOCIALES, DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION.

LES DECISIONS ORDINAIRES NE SONT VALABLEMENT PRISES QU'AUTANT QU'ELLES ONT ETE ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI, EN RAISON D'ABSENCE OU D'ABSTENTION D'ASSOCIES, CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE A LA PREMIERE CONSULTATION, LES ASSOCIES SONT CONSULTES UNE SECONDE FOIS ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS, QUELLE QUE SOIT LA PROPORTION DU CAPITAL REPRESENTEE MAIS CES DECISIONS NE PEUVENT PORTER QUE SUR LES QUESTIONS AYANT FAIT L'OBJET DE LA PREMIERE CONSULTATION.

PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ALINEA QUI PRECEDE, LES DECISIONS RELATIVES A LA NOMINATION OU A LA REVOCATION DU GERANT, DOIVENT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, SANS QUE LA QUESTION PUISSE FAIRE L'OBJET D'UNE SECONDE CONSULTATION A LA SIMPLE MAJORITE DES VOTES EMIS.

LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES NE SONT VALABLEMENT PRISES QU'AUTANT QU'ELLES ONT ETE ADOPTEES PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL. DE MEME, L'AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS A DES TIERS, AUTRES QUE LE CONJOINT, LES ASCENDANTS OU DESCENDANTS, DOIT ETRE DONNE PAR LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL. D'AUTRE PART, LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE DE TOUTE AUTRE FORME, NOTAMMENT EN SOCIETE ANONYME, EST DECIDEE DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 69 DE LA LOI.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

&1 - CONVOCATION : LES ASSEMBLEES D'ASSOCIES SONT CONVOQUEES PAR LA GERANCE, OU, A DEFAUT, PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN.

EN OUTRE, UN OU PLUSIEURS ASSOCIES, REPRESENTANT LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL, OU LA MOITIE DU CAPITAL, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

ENFIN, TOUT ASSOCIE PEUT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE REFERE, LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE CHARGE DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE ET DE FIXER SON ORDRE DU JOUR.

LES ASSOCIES SONT CONVOQUES QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE PAR LETTRE RECOMMANDEE.

L'ASSEMBLEE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DOIT ETRE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

LORSQUE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CONVOQUE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES, IL FIXE L'ORDRE DU JOUR ET PEUT, POUR DES MOTIFS DETERMINANTS, CHOISIR UN LIEU DE REUNION AUTRE QUE CELUI EVENTUELLEMENT PREVU PAR LES STATUTS, MAIS SITUE DANS LE MEME DEPARTEMENT. IL EXPOSE LES MOTIFS DE LA CONVOCATION DANS UN RAPPORT LU A L'ASSEMBLEE.

&2 - ORDRE DU JOUR : L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE,

QUI DOIT ETRE INDIQUE DANS LA LETTRE DE CONVOCATION EST ARRETE PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION.

SOUS RESERVE DES QUESTIONS DIVERSES QUI NE DOIVENT PRESENTER QU'UNE MINIME IMPORTANCE, LES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR SONT LIBELLEES DE TELLE SORTE QUE LEUR CONTENU ET LEUR PORTEE APPARAISSENT CLAIREMENT SANS QU'IL Y AIT LIEU DE SE REPORTER A D'AUTRES DOCUMENTS.

&3 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX :

TOUT ASSOCIE A LE DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS ET DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI DES PARTS QU'IL POSSEDE.

&4 - REPRESENTATION : CHAQUE ASSOCIE PEUT SE FAIRE

REPRESENTER PAR SON CONJOINT OU PAR UN AUTRE ASSOCIE. UN ASSOCIE NE PEUT CONSTITUER UN MANDATAIRE POUR VOTER DU CHEF D'UNE PARTIE DE SES PARTS ET VOTER EN PERSONNE DU CHEF DE L'AUTRE PARTIE.

LES REPRESENTANTS LEGAUX D'ASSOCIES JURIDIQUEMENT INCAPABLES PEUVENT PARTICIPER AU VOTE, MEME S'ILS NE SONT PAS EUX-MEMES ASSOCIES.

LE MANDAT DE REPRESENTATION D'UN ASSOCIE EST DONNE POUR UNE SEULE ASSEMBLEE.

IL PEUT ETRE EGALEMENT DONNE POUR DEUX ASSEMBLEES TENUES LE MEME JOUR OU DANS UN DELAI DE SEPT JOURS.

&5 - REUNION, PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE : L'ASSEMBLEE

EST PRESIDEE PAR LE GERANT.

SI LE GERANT N'EST PAS ASSOCIE, ELLE EST PRESIDEE PAR
L'ASSOCIE PRESENT ET ACCEPTANT QUI POSSEDE LE PLUS GRAND
NOMBRE DE PARTS SOCIALES SOUS RESERVE QU'IL ACCEPTE
CETTE FONCTION.

SI DEUX ASSOCIES POSSEDENT OU REPRESENTENT LE MEME
NOMBRE DE PARTS, LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE EST ASSU-
REE PAR LE PLUS AGE.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

TOUTES LES DECISIONS COLLECTIVES AUTRES QUE CELLES VISEES
SOUS LE &1 DE L'ARTICLE 19 SONT PRISES PAR CONSULTATION
ECRITE.

A L'APPUI DE LA DEMANDE DE CONSULTATION ECRITE, LE TEXTE
DES RESOLUTIONS PROPOSEES AINSI QUE LES DOCUMENTS NECES-
SAIRES A L'INFORMATION DES ASSOCIES, SONT ADRESSES A
CEUX-CI PAR LETTRE RECOMMANDEE, AINSI QU'IL SERA DIT DANS
L'ARTICLE 23 CI-APRES.

LES ASSOCIES DOIVENT, DANS UN DELAI MAXIMAL DE QUINZE
JOURS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES PROJETS DE
RESOLUTIONS, EMETTRE LEUR VOTE PAR ECRIT.

PENDANT LEDIT DELAI, LES ASSOCIES PEUVENT EXIGER DE LA
GERANCE DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES QU'ILS JUGENT
UTILES.

CHAQUE ASSOCIE DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI
DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

POUR CHAQUE RESOLUTION, LE VOTE EST EXPRIME PAR "OUI"
OU PAR "NON".

TOUT ASSOCIE QUI N'AURA PAS ADRESSE DE REPONSE DANS UN
DELAJ MINIMUM FIXE CI-DESSUS, SERA CONSIDERE COMME
S'ETANT ABSTENU.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

&1 - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE : TOUTE

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EST
CONTATEE PAR UN PROCES-VERBAL ETABLI ET SIGNE PAR LE
GERANT, ET LE CAS ECHEANT, PAR LE PRESIDENT DE SEANCE.

LE PROCES-VERBAL INDIQUE LA DATE ET LE LIEU DE LA REUNION,
LES NOM, PRENOMS ET QUALITE DU PRESIDENT, LES NOM ET
PRENOMS DES ASSOCIES PRESENTS ET REPRESENTES, AVEC L'INDI-
CATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES DETENUES PAR CHACUN,
LES DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE ET LE
RESULTAT DES VOTES.

&2 - CONSULTATIONS ECRITES : EN CAS DE CONSULTATION ECRITE,

IL EN EST FAIT MENTION DANS LE PROCES-VERBAL AUQUEL EST
ANNEXEE LA REPONSE DE CHAQUE ASSOCIE.

&3 - REGISTRES DES PROCES-VERBAUX : LES PROCES-VERBAUX

SONT ETABLIS SUR DES REGISTRES SPECIAUX TENUS AU SIEGE
SOCIAL ET COTES ET PARAPHEES SOIT PAR LE JUGE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE,
SOIT PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU UN ADJOINT AU MAIRE,
DANS LA FORME ORDINAIRE ET SANS FRAIS.

TOUTEFOIS, LES PROCES-VERBAUX PEUVENT ETRE ETABLIS SUR
DES FEUILLES MOBILES, NUMEROTEES SANS DISCONTINUTE,
PARAPHEES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ALINEA PRECE-
DENT ET REVETUES DU SCEAU DE L'AUTORITE, QUI LES A
PARAPHEES. DES QU'UNE FEUILLE A ETE REMPLIE MEME PARTIEL-
LEMENT, ELLE DOIT ETRE JOINTE A CELLES PRECEDEMMENT
UTILISEES. TOUTE ADDITION, SUPPRESSION, SUBSTITUTION OU
INTERVENTION DE FEUILLES EST INTERDITE.

&4 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX : LES COPIES

OU EXTRAITS DE DELIBERATIONS DES ASSOCIES SONT VALABLE-
MENT CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT.
AU COURS DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE, LEUR CERTIFI-
CATION EST VALABLEMENT EFFECTUEE PAR UN SEUL LIQUIDATEUR.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

LE GERANT DOIT ENVOYER AUX ASSOCIES, QUINZE JOURS AU MOINS AVANT L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES, LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, LE RAPPORT SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE, LE COMPTE D'EXPLOITATION, LE COMPTE DE PERTES ET PROFITS ET LE BILAN, LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, QUAND CE DERNIER A ETE NOMME; PENDANT LE MEME DELAI, CES PIECES ET L'INVENTAIRE SONT TENUS AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI PEUVENT EN PRENDRE COPIE, SAUF EN CE QUI CONCERNE L'INVENTAIRE.

A COMPTE DE CETTE COMMUNICATION, CHAQUE ASSOCIE PEUT POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LE GERANT DOIT REpondre AU COURS DE L'ASSEMBLEE.

TOUTE ASSEMBLEE IRREGULIEREMENT CONVOQUEE, PEUT ETRE ANNULEE.

TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST RECEVABLE QUE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET LE RAPPORT DU GERANT, LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, QUAND CE DERNIER A ETE NOMME, AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LEUR INFORMATION, SONT ADRESSES AUX ASSOCIES PAR LETTRE RECOMMANDEE EN MEME TEMPS QUE LA DEMANDE DE CONSULTATION ECRITE. EN OUTRE, PENDANT LE DELAI DE QUINZE JOURS PENDANT LEQUEL LES ASSOCIES DOIVENT ENVOYER LEUR VOTE PAR ECRIT, LES MEMES DOCUMENTS SONT TENUS AU SIEGE SOCIAL, A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI PEUVENT EN PRENDRE CONNAISSANCE OU COPIE.

TOUTES LES PIECES CI-DESSUS, CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES AINSI QUE LES PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES PRISES PENDANT LA MEME PERIODE, SONT TENUS AU SIEGE SOCIAL A TOUTE EPOQUE A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI PEUVENT SE FAIRE ASSISTER D'UN EXPERT INSCRIT SUR UNE LISTE ETABLIE PAR LES COURS ET LES TRIBUNAUX.

ILS PEUVENT PRENDRE COPIE DE CES PIECES A L'EXCEPTION DE L'INVENTAIRE.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

LES ASSOCIES PEUVENT, AU COURS DE LA VIE SOCIALE, NOM-
MER UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES, QUI SERONT
DESIGNES ET QUI EXERCERONT LEURS FONCTIONS DANS LES
CONDITIONS FIXEES PAR LA LOI.

LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES PEUT EGALE-
MENT ETRE DEMANDEE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMER-
CE STATUANT EN REFERE PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES
REPRESENTANT LE CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL.

LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES EST OBLIGATOIRE
LORSQUE LES SEUILS FIXES PAR LA LOI DU 1ER MARS 1984 SONT
FRANCHIS PAR LA SOCIETE (TOTAL DU BILAN SUPERIEUR A DIX
MILLIONS, MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES ANNUEL
DEPASSANT VINGT MILLIONS ET NOMBRE DE SALARIES EXCEDANT
CINQUANTE (50) SALARIES.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL EST D'UNE DUREE DE 12 MOIS QUI COM-
MENCE LE 1ER OCTOBRE ET SE CLOTURE LE 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE
ANNEE.

ARTICLE 26 - COMPTES

IL EST TENU UNE COMPTABILITE REGULIERE DES OPERATIONS
SOCIALES CONFORME A LA LOI ET AUX USAGES DU COMMERCE.

IL EST NOTAMMENT DRESSE, A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE
SOCIAL, UN INVENTAIRE GENERAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF,
UN BILAN, UN COMPTE DE RESULTAT, UNE ANNEXE ET UN RAPPORT
DE GESTION. LE MONTANT DES ENGAGEMENTS CAUTIONNES, AVALISES
OU GARANTIS EST MENTIONNE A LA SUITE DU BILAN.

LA GERANCE ETABLIT UN RAPPORT ECRIT SUR LA SITUATION DE
LA SOCIETE ET L'ACTIVITE DE CELLE-CI PENDANT L'EXERCICE
ECOULE. LA FORME DES COMPTES ET LES METHODES D'EVALUATION
NE PEUVENT ETRE MODIFIEES QUE SUR RAPPORT SPECIAL DE LA
GERANCE, AU VU DES COMPTES ETABLIS, SELON LES FORMES ANCIEN-
NES ET NOUVELLES.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

LES PRODUITS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET AUTRES CHARGES SOCIALES, AINSI QUE TOUTS AMORTISSEMENTS DE L'ACTIF SOCIAL ET DE TOUTES PROVISIONS POUR RISQUES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS CONSTITUENT LES BENEFICES NETS.

IL EST FAIT, SUR CES BENEFICES NETS, DIMINUES, LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, UN PRELEVEMENT DE 1/20 AU MOINS AFFECTE A LA FORMATION D'UNE RESERVE DITE "RESERVE LEGALE". CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE LA RESERVE ATTEINT 1/10 DU CAPITAL SOCIAL.

LE BENEFICE NET DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE, DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES ET DES SOMMES PORTEES EN RESERVE EN APPLICATION DE LA LOI ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE.

CE BENEFICE EST REPARTI ENTRE TOUS LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS APPARTENANT A CHACUN D'EUX. CE PENDANT, HORS LE CAS DE REDUCTION DE CAPITAL, AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ETRE FAITE AUX ASSOCIES LORSQUE L'ACTIF NET EST OU DEVIENDRAIT A LA SUITE DE CELLE-CI, INFERIEUR AU MONTANT DU CAPITAL AUGMENTE DES RESERVES QUE LA LOI NE PERMET PAS DE DISTRIBUER.

TOUTEFOIS, APRES PRELEVEMENT DES SOMMES PORTEES EN RESERVE, EN APPLICATION DE LA LOI, LES ASSOCIES PEUVENT, SUR PROPOSITION DE LA GERANCE, REPORTER A NOUVEAU TOUT OU PARTIE DE LA PART LEUR REVENANT DANS LES BENEFICES, OU AFFECTER TOUT OU PARTIE DE CETTE PART A TOUTES RESERVES GENERALES OU SPECIALES DONT ILS DECIDENT LA CREATION ET DETERMINENT L'EMPLOI S'IL Y A LIEU.

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT IMPUTEES SUR LES BENEFICES REPORTEES DES EXERCICES ANTERIEURS OU REPORTEES A NOUVEAU. TOUT DIVIDENDE DISTRIBUE EN VIOLATION DE CES REGLES CONSTITUE UN DIVIDENDE FICTIF.

SUR LES BENEFICES DISTRIBUABLES, LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES A LE DROIT DE PRELEVER TOUTES SOMMES QU'ELLE JUGE CONVENABLE DE FIXER, SOIT POUR ETRE REPORTEE A NOUVEAU SUR L'EXERCICE SUIVANT, SOIT POUR ETRE INSCRITES A UN OU PLUSIEURS FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRES, GENERAUX OU SPECIAUX DONT ELLE REGLE L'AFFECTATION.

1/ REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

LA REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAINE PAS DE PLEIN DROIT LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE, TOUT INTERESSE POUVANT SEULEMENT DEMANDER CETTE DISSOLUTION SI LA SITUATION N'A PAS ETE REGULARISEE DANS LE DELAI D'UN AN, LE TRIBUNAL POUVANT ACCORDER A LA SOCIETE UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISATION.

IL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, CETTE REGULARISATION A EU LIEU.

L'ASSOCIE ENTRE LES MAINS DUQUEL SONT REUNIES TOUTES LES PARTS SOCIALES, PEUT DISSOUDRE LA SOCIETE A TOUT MOMENT PAR DECLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL.

2/ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LA GERANCE DOIT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT PARAITRE CETTE PERTE, CONSULTER LES ASSOCIES AFIN DE DECIDER, S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE, LE CAPITAL DOIT ETRE DANS LE DELAI FIXE PAR LA LOI, REDUIT D'UN MONTANT EGAL AU MONTANT DES PERTES QUI N'ONT PU ETRE IMPUTEES SUR LES RESERVES SI, DANS CE DELAI, L'ACTIF NET N'A PAS ETE RECONSTITUE A CONCURRENCE D'UNE VALEUR AU MOINS EGALE A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

LA REDUCTION DU CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A AMENER CELUI-CI AU MOINS A CE MONTANT MINIMUM.

EN CAS D'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE L'UN OU PLUSIEURS DES ALINEAS QUI PRECEDENT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. IL EN EST DE MEME SI LES ASSOCIES N'ONT PU DELIBERER VALABLEMENT.

TOUTEFOIS, LE TRIBUNAL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION, SI AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE, LA SOCIETE EST TENUE AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU 2EME EXERCICE SUIVANT CELUI AU COURS DUQUEL LA CONSTATATION DES PERTES EST INTERVENUE, DE REDUIRE SON CAPITAL D'UN MONTANT AU MOINS EGAL AUX PERTES QUI N'ONT PAS ETE IMPUTEES SUR LES RESERVES, SI DANS CE DELAI, L'ACTIF REEL N'A PAS ETE RECONSTITUE D'UNE VALEUR AU MOINS EGALE A LA MOITIE DU CAPITAL, ELLE DOIT DANS LES DEUX ANS, ETRE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME; A DEFAUT, ELLE EST DISSOUTE.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

LA SOCIETE EST EN LIQUIDATION DES L'INSTANT DE SA DISSOLUTION. SA DENOMINATION DOIT ALORS ETRE SUIVIE DES MOTS "SOCIETE EN LIQUIDATION". LE OU LES LIQUIDATEURS SONT NOMMES PAR LA DECISION QUI PRONONCE LA DISSOLUTION. LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE SUBSISTE POUR LES BESOINS DE SA LIQUIDATION JUSQU'A CLOTURE DE CELLE-CI.

LA DISSOLUTION NE PRODUIT SES EFFETS A L'EGARD DES TIERS QU'A COMPTE DE SA PUBLICATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

LE OU LES LIQUIDATEURS SONT INVESTIS DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 394, 395 ET 396 DE LA LOI, POUR REALISER L'ACTIF ET PAYER LE PASSIF, ET REPARTIR LE SOLDE DISPONIBLE ENTRE LES ASSOCIES.

LES ASSOCIES SONT CONVOQUES EN FIN DE LIQUIDATION POUR STATUER SUR LES COMPTES DEFINITIFS, SUR LE QUITUS DU OU DES LIQUIDATEURS ET LA DECHARGE DE LEUR MANDAT, ET POUR CONSTATER LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS ENTRE LES ASSOCIES RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SERONT JUGEES CONFORMEMENT A LA LOI ET SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU SIEGE SOCIAL.

A CET EFFET, EN CAS DE CONTESTATION, TOUT ASSOCIE EST TENU DE FAIRE ELECTION DE DOMICILE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DU LIEU DU SIEGE SOCIAL, ET TOUTES ASSIGNATIONS OU SIGNIFICATIONS SERONT REGULIEREMENT FAITES A CE DOMICILE ELU, SANS AVOIR EGARD AU DOMICILE REEL.

A DEFAUT D'ELECTION DE DOMICILE, LES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS SERONT VALABLEMENT FAITES AU PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE AUPRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

ETABLISSEMENTS GERARD DUBUQUOY
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 250.000 Francs
Siège Social : 22, allée de la Chasse
93600 AULNAY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY B 305 898 595

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

. Monsieur Gérard DUBUQUOY demeurant : 22 Allée de la Chasse
93600 AULNAY SOUS BOIS ,

Agissant en qualité de seul Gérant de la Société A Responsabilité Limitée SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE G. DUBUQUOY au capital de 250.000 francs, dont le siège social est situé à AULNAY SOUS BOIS (93600) - 22 Allée de la Chasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 305 898 595.

Expose et déclare ce qui suit :

1. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 24 Mars 1994, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions requises par la loi en matière de modification statutaires, a autorisé une cession de parts sociales, agréé un nouvel associé et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

DECLARATION

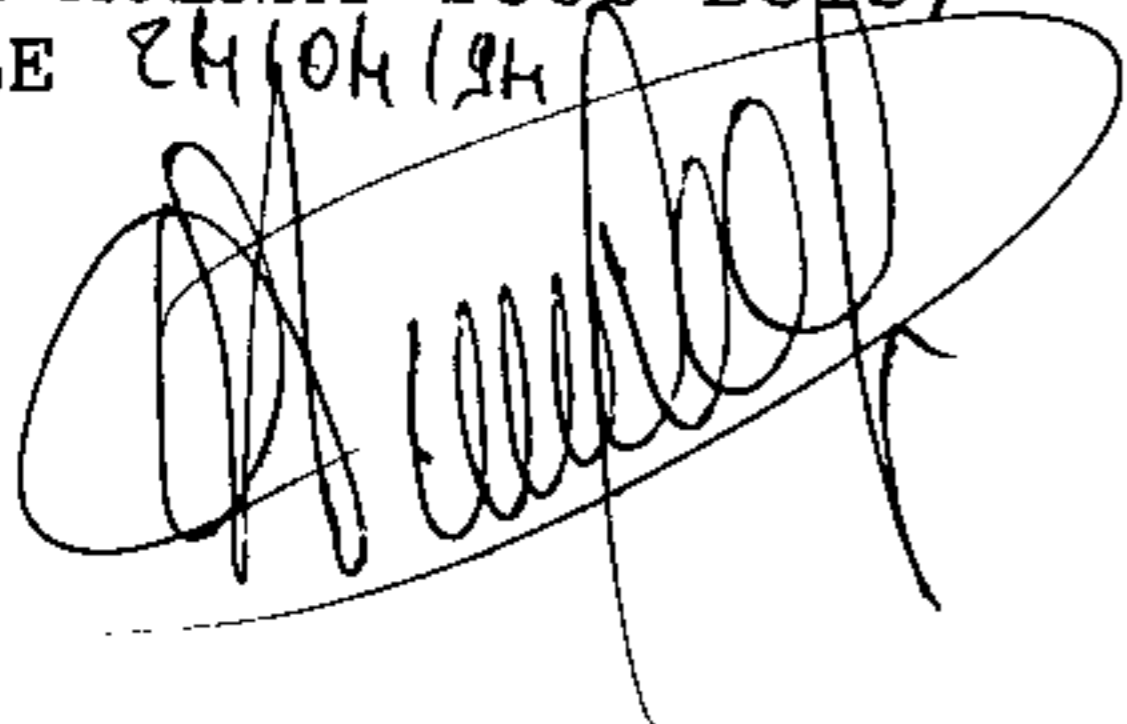
Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la cession de parts sociales et la mise à jour des statuts, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

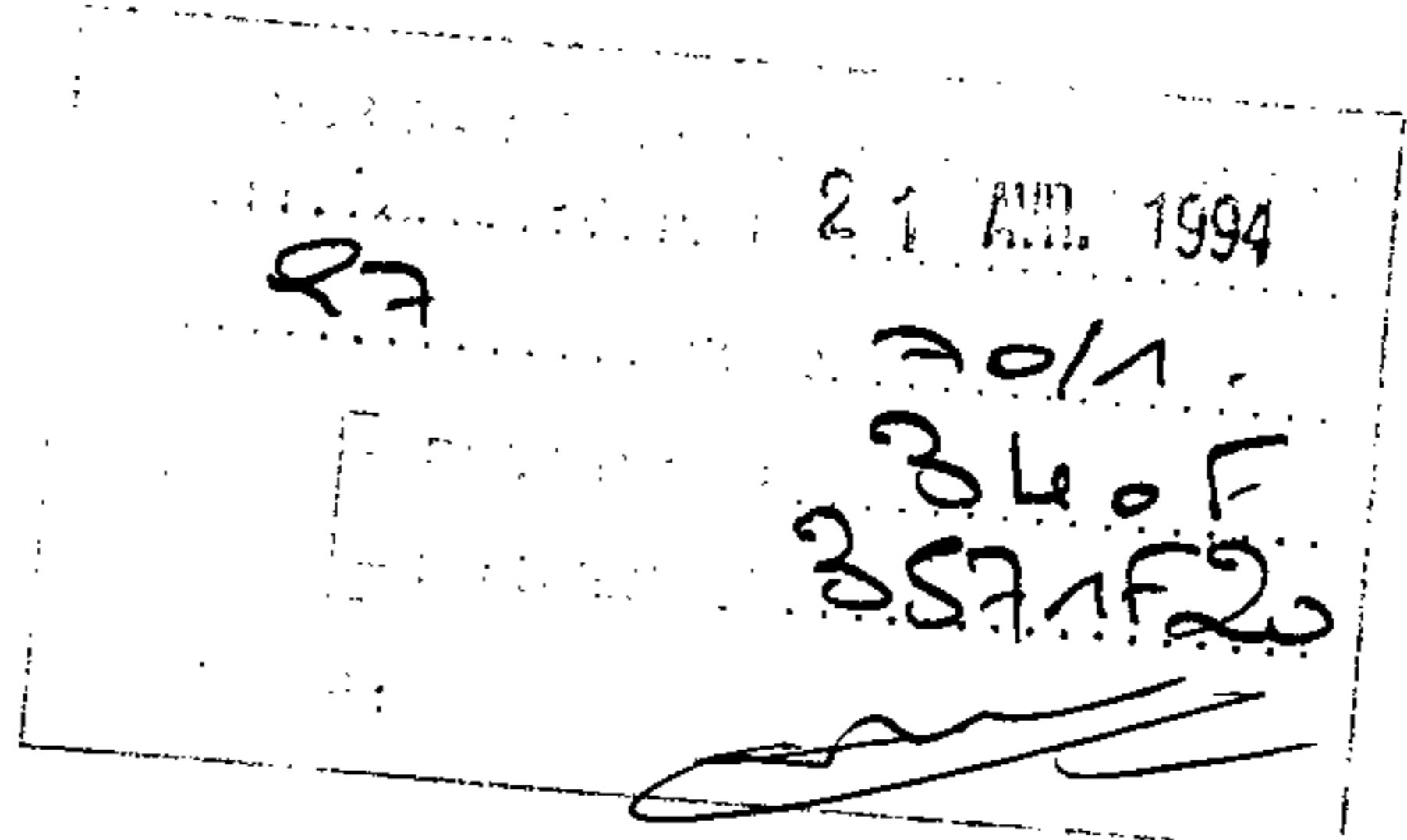
Sont déposées au Greffe avec la présente déclaration :

- . deux exemplaires de l'acte de cession de parts sociales,
- . deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 24 Mars 1994,
- . deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES,
A AULNAY SOUS BOIS,
LE 24/04/94



CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES

. Madame RENARD Clotilde née GAUTHE
de Nationalité Française, Veuve,
demeurant 24 Bis Allée de la Morissière 93600 AULNAY SOUS BOIS,

Ci-après dénommée LA CEDANTE

CR

D'UNE PART,

ET,

. Mademoiselle Martine DUBUQUOY, née à PAVILLONS SOUS BOIS (93)
le 30 Juin 1961, de Nationalité Française, Célibataire,

Ci-après dénommée LA CESSIONNAIRE,

MS

D'AUTRE PART,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE G. DUBUQUOY, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est situé à AULNAY SOUS BOIS (93600), et dont l'activité est : l'exploitation et la prise à bail de toute Entreprise de nettoyage et entretien de bureaux, de locaux industriels et commerciaux, notamment celles du fonds artinal sis à AULNAY SOUS BOIS 22 Allée de la Chasse, connu sous le nom d'ENTREPRISE DE NETTOYAGE G. DUBUQUOY.

La société a été constituée par acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de PONTOISE en date du 9 Février 1976.

La durée de la société est de (99) QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du 16 Avril 1976.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 305 898 595.

Les 500 parts sociales de 500 Francs chacune composant le capital social sont réparties de la manière suivante, entre les associés, en proportion de leurs apports :

. Monsieur DUBUQUOY Gérard, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 250 inclus, ci	250 parts
. Monsieur DUBUQUOY Gabriel, à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 251 à 375 inclus, ci	125 parts
. Madame RENARD Clotilde , à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 376 à 500 inclus, ci	125 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL CINQ CENTS, ci	500 parts
	===

LR
MD

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CESSION

Par les présentes, LA CEDANTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit AU CESSIONNAIRE qui accepte, 124 parts numérotées de 377 à 500 inclus sur les 125 parts sociales lui appartenant dans la Société, parts nettes de tout passif, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENTS FRANCS (600,00 Frs) par part sociale, soit moyennant le prix total de : SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (74.400 Frs),

Que LA CEDANTE reconnaît avoir reçu DU CESSIONNAIRE et dont elle lui donne ici quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter de ce jour, date à laquelle LA CESSIONNAIRE deviendra propriétaire desdites parts sociales, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

LR
MS

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

FORMALITES

Ladite cession sera enregistrée à la Recette des Impôts, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY et sera signifiée à la société par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes par l'accomplissement de toutes les formalités légales.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge DU CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES
dont UN pour l'enregistrement
et DEUX pour être déposés au Greffe
du Tribunal de Commerce de BOBIGNY
A AULNAY SOUS BOIS,
LE 24 Mars 1994

Clotilde RENARD

Martine DUBUQUOY

*Bon pour
cession de
124 parts
Clotilde Renard*

*Bon pour
acceptation de 124
parts sociales*

M. Dubuquoy

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ETABLISSEMENTS GERARD DUBUQUOY
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250.000 Francs
22 Allée de la chasse
93600 AULNAY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY B 305 898 595

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,
Le vingt quatre Mars,
à neuf heures trente,

Au siège social,

Les associés des ETABLISSEMENTS GERARD DUBUQUOY, Société à Responsabilité Limitée au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CINQ CENTS (500) Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- . Monsieur Gérard DUBUQUOY, titulaire de
deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts
- . Madame Clotilde RENARD, titulaire de
cent vingt cinq parts sociales, ci 125 parts
- . Monsieur Gabriel DUBUQUOY, titulaire de
cent vingt cinq parts sociales, ci 125 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES
CINQ CENTS, CI 500 PARTS
COMPOSANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Gérard DUBUQUOY en sa qualité de gérant de la Société.

GD
J.P.
MS

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

- lecture du rapport général de la gérance concernant l'exercice clos le 30 Septembre 1993 et présentation des comptes,
- lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- approbation desdites conventions, ainsi que des opérations et des comptes de l'exercice ; quitus à la gérance,
- affectation et répartition des résultats de l'exercice,
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

2) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- autorisation à une cession de parts sociales, agrément d'un nouvel associé,
- mise à jour corrélative des statuts et refonte des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1993.
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

GD
99
BR
MS

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le **30 SEPTEMBRE 1993**, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 14.754 Francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un **bénéfice de 14.754 Francs**, au Compte "**RESERVE LEGALE**".

La collectivité des associés reconnaît en outre :

- qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial, sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la loi, a été approuvée à l'unanimité des autres associés.

GD
LD
LR
LD

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide, conformément aux dispositions statutaires et légales, d'agréer en qualité de nouvel associé :

- . Mademoiselle Martine DUBUQUOY, née le 30 Juin 1961 à PAVILLONS SOUS BOIS (93600), Célibataire, demeurant 33 rue de Valenciennes 77290 MITRY MORY (Le Neuf).

La Collectivité des associés autorise la cession des 124 parts sociales de Madame Clotilde RENARD à Mademoiselle Martine DUBUQUOY, dont le projet lui a été soumis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Collectivité des associés constate à l'instant la signature de l'acte de cession de parts sociales.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés prenant acte que la cession de parts sociales intervenue au sein de la Société, a entraîné une nouvelle répartition du capital social, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports ou à la suite de cessions de parts sociales régulièrement intervenues, à savoir :

- Monsieur Gérard DUBUQUOY, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, ci 250 parts
- Monsieur Gabriel DUBUQUOY, à concurrence de cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 251 à 375 inclus, ci 125 parts

GD
GD
GD
GD

- Madame Clotilde RENARD, à concurrence de
une part sociale, numérotée 376, ci 1 part
 - Mademoiselle Martine DUBUQUOY, à concurrence de
cent vingt quatre parts sociales,
numérotées de 377 à 500 inclus, ci 124 parts

- TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT L'INTEGRALITE
DU CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS, ci 500 parts**

===

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de procéder à une refonte des statuts de la société, qu'elle adopte article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

GD De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

LES ASSOCIES

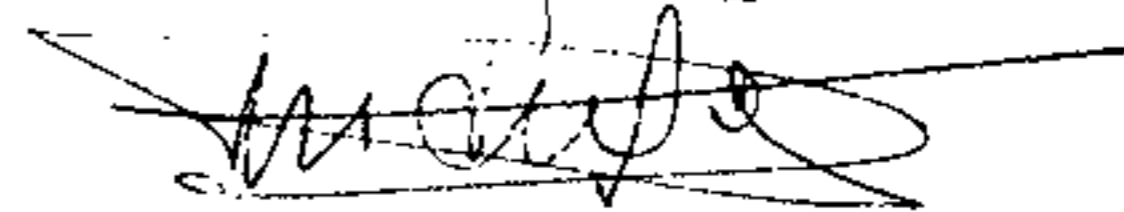
Gérard DUBUQUOY



Clotilde RENARD



Gabriel DUBUQUOY



Martine DUBUQUOY

